



Monsieur XXX

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

**Commission de Discipline**

**Président :** Cyrille DESERT

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :**

Daniel BOULENGER  
Christophe DÉTERVILLE  
Robin ASSIRE

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

**Chargés d'instructions :**

David VIERO  
François YON  
Léa BAGLIN

**Objet :** Décision disciplinaire

**Dossier n°53 :** 2025-2026 – Contestation fautes techniques

---

Hérouville, le 15 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par les articles 13.7 et 16.2, et de l'article 2.a de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque n°X de RM2 en date du 1<sup>er</sup> février 2026 ;

Vu la feuille de marque n°X de PNF-P2 en date du 4 février 2026 ;

Vu la feuille de marque n°X de PNM-P2 en date du 14 mars 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 7 avril 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

## Faits et Procédure

CONSTATANT que Monsieur XXX a demandé à comparaître devant la Commission Régionale de Discipline à la suite du cumul de trois fautes techniques infligées à son encontre, en application des articles 13.7 et 16.2, et de l'article 2.a de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa deuxième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa deuxième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, vice-président de XXX, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président de XXX, a participé à l'audience en visioconférence.

### - **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de la première faute technique infligée lors de la rencontre n°X de RM2 en date du 1<sup>er</sup> février 2026 est : « *Contestations d'une décision de l'arbitre pendant la rencontre* ».

CONSTATANT que le motif de la deuxième faute technique infligée lors de la rencontre n°X de PNF-P2 en date du 4 février 2026 est : « *Après un remplacement et ayant été déjà averti, le coach dit « ils sont en train de vous rentrer dans la tête »* ».

CONSTATANT que le motif de la troisième faute technique lors de la rencontre n°X de PNM-P2 en date du 14 mars 2026 est : « *Pendant un temps-mort, en retournant sur les bancs le joueur B4 pousse le joueur A10* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX souhaite contester la faute technique qui lui a été infligée lors de la rencontre n°X de PNF-P2 en date du 4 février 2026.

CONSTATANT que Monsieur XXX déclare lors de l'audience disciplinaire que s'agissant de la deuxième faute technique infligée à son encontre, il communiquait avec l'une de ses joueuses et il ne s'adressait pas à l'arbitre. Il précise qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation de la situation.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa deuxième faute technique, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il reconnaît avoir sanctionné Monsieur XXX à tort car ce dernier s'adressait à l'une de ses joueuses. Il précise qu'il a sanctionné trop vite car il a pris les paroles pour lui, mais qu'il

s'est rendu compte de son erreur. Il confirme que la faute technique est injuste et qu'elle n'est pas méritée.

CONSTATANT que Monsieur XXX remercie Monsieur XXX de reconnaître son erreur.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX reconnaît que la faute technique qu'il a infligée à Monsieur XXX est injustifiée. Par conséquent, il convient de revenir sur la sanction automatique infligée à la suite du cumul de trois fautes techniques.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

**PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :**

**De prononcer le retrait du weekend de suspension automatique infligé à Monsieur XXX, licence VTX, à la suite du cumul de trois fautes techniques infligées à son encontre.**

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de cent (100) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à la contestation du cumul de trois fautes techniques.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire ([chambreappel@ffbb.com](mailto:chambreappel@ffbb.com)), dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Daniel BOULENGER  
Michel-Hervé RAYMOND  
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE  
Christian BRIONE  
Christophe DETERVILLE  
Christian MUTEL  
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance